RÈGLEMENT (CEE) Nº 314/75 DE LA COMMISSION

du 7 février 1975

concernant une adjudication permanente pour la détermination de subventions à l'importation de sucre blanc et brut sans autorisation d'exporter ultérieurement en franchise du prélèvement une quantité correspondante

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2476/74 (2), et notamment son article 11 paragraphe 2, son article 16 paragraphe 5 et son article 38,

vu le règlement (CEE) nº 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial (3), et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) nº 191/75 du Conseil, du 21 janvier 1975, concernant une quantité supplémentaire pour l'importation de sucre avec subvention et modifiant le règlement (CEE) nº 2931/74 (4), et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) nº 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3259/74 (6), et notamment son article 6,

considérant que l'octroi d'une subvention à l'importation de sucre ainsi que les conditions relatives à la procédure de cette importation ont été décidées par le règlement (CEE) nº 2931/74 du Conseil, du 18 novembre 1974, relatif à l'instauration d'une subvention à l'importation de sucre blanc et brut (7), modifié par le règlement (CEE) nº 191/75 ; que la procédure est celle de l'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) nº 2931/74 prévoit la possibilité d'ouvrir une adjudication de la subvention à l'importation notamment sans droit *a priori* d'une exportation ultérieure en franchise du prélèvement d'une quantité équivalant à celle qui est importée ; que, sur base de l'expérience acquise, il apparaît souhaitable d'ouvrir une telle adjudication parallèlement à la poursuite de l'adjudication telle qu'elle est prévue dans le règlement (CEE) nº 3062/74 de la Commission du 3 décembre 1974 concernant une adjudication permanente pour la détermination de subventions à l'importation de sucre blanc et brut (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 313/75 (9) ; qu'en outre le règlement (CEE) nº 191/75 prévoit dans son article 4 que des importations déterminées pouvant bénéficier d'une subvention peuvent être limitées en tout ou en partie aux régions déficitaires de la Communauté ; qu'il convient dès lors, compte tenu du bilan provisoire d'approvisionnement en sucre de la Communauté et de ses régions, de limiter les importations à réaliser en vertu de l'adjudication permanente à l'importation prévue aux seules régions déficitaires de la Communauté ;

considérant qu'il convient de prévoir certaines mesures permettant d'assurer le meilleur fonctionnement possible de l'adjudication et de déroger ou d'adapter le règlement (CEE) nº 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 38/75 (11) ;

considérant que l'avis du comité monétaire est demandé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni procèdent à une adjudication permanente et pendant sa durée à des adjudications partielles portant sur une subvention à l'importation des pays tiers de sucre blanc et brut.

(1) JO nº 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO nº L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.
(3) JO nº L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.
(4) JO nº L 20 du 25. 1. 1975, p. 39.
(5) JO nº L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(6) JO nº L 349 du 28. 12. 1974, p. 10.
(7) JO nº L 311 du 22. 11. 1974, p. 8.
(8) JO nº L 324 du 4. 12. 1974, p. 7.
(9) Voir p. 8 du présent Journal officiel.
(10) JO nº L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.
(11) JO nº L 5 du 9. 1. 1975, p. 8.

2. Ne peut bénéficier de l'octroi de la subvention que le sucre destiné à être mis en libre pratique et à la consommation finale et offert à l'adjudication dans un des États membres visés au paragraphe 1.

On entend par consommation finale, selon le cas, l'utilisation par l'industrie de transformation ou la vente au détail.

3. Lors d'une adjudication partielle, lorsque l'examen du bilan d'un État membre non mentionné au paragraphe 1 fait ressortir que son approvisionnement ne peut pas être considéré comme assuré, compte tenu de sa production, de ses importations et de ses exportations, cet État membre est ajouté au paragraphe 1 ; l'État membre se trouvant dans la situation contraire sera, le cas échéant, supprimé du paragraphe 1.

Article 2

L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 2931/74 et (CEE) nº 191/75, et aux dispositions qui suivent.

Article 3

1. Les États membres concernés établissent un avis d'adjudication permanente. L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, ces États membres peuvent publier ou faire publier ailleurs l'avis d'adjudication.

2. L'avis d'adjudication indique notamment les conditions de l'adjudication.

3. La publication de l'avis d'adjudication permanente n'a lieu que pour l'ouverture de celle-ci. L'avis peut être modifié pendant la durée de l'adjudication permanente. Il est modifié si, pendant cette durée, intervient une modification des conditions d'adjudication.

Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle de l'adjudication permanente :

a) commence le jour de la publication de l'avis d'adjudication permanente au *Journal officiel des Communautés européennes*

et

b) expire le 12 février 1975 à 10 heures.

2. Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication partielle et pour les suivantes :

a) commence à courir le premier jour ouvrable suivant le jour de l'expiration du délai précédent en cause

et

b) expire à 10 heures le mercredi de la semaine suivante.

3. Par dérogation au paragraphe 2 sous b), l'expiration des délais de présentation des offres prévus les mercredis 19 mars et 30 avril 1975 a lieu à 10 heures les mardis 18 mars et 29 avril 1975.

4. Pendant la période d'application en Italie de l'heure dite d'été, les heures limites déterminées aux paragraphes précédents s'entendent, dans cet État membre, comme étant retardées d'une heure. Pendant la période de non-application en Irlande et au Royaume-Uni de l'heure dite d'été, les heures limites déterminées aux paragraphes précédents s'entendent, dans ces États membres, comme étant avancées d'une heure.

Article 5

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme compétent de l'État membre où le sucre importé sera mis en libre pratique, contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme à adresser audit organisme.

2. L'offre indique :

a) la référence de l'adjudication ;

b) le nom et l'adresse du soumissionnaire ;

c) la quantité, selon le cas, de sucre blanc ou de sucre brut à importer. En outre, lorsqu'il s'agit de sucre brut, la quantité à importer doit également être exprimée en quantité de sucre blanc en fonction d'un rendement de sucre brut calculé en diminuant de 100 le double du degré de polarisation de ce sucre ;

d) le montant de la subvention à l'importation, proposé par 100 kilogrammes de sucre exprimés en valeur de sucre blanc, et dans la monnaie de l'État membre dont relève l'organisme auprès duquel l'offre est faite ;

e) l'État membre sur le territoire duquel le produit importé sera mis en libre pratique et à la consommation finale.

3. Une offre n'est valable que si :

a) la quantité totale du produit à importer concerne au moins 500 tonnes de sucre ;

b) avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, la preuve est apportée que le soumissionnaire a constitué la caution d'adjudication, visée à l'article 6 ;

c) elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage, pour la quantité de produit à importer s'il est, le cas échéant, devenu adjudicataire, à demander un certificat d'importation.

4. Une offre peut indiquer qu'elle n'est réputée présentée que si l'attribution de l'adjudication concerne tout ou partie déterminée de la quantité totale indiquée dans l'offre.

5. Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions prévues au présent article ou qui contient des conditions autres que celles qui sont prévues dans l'avis d'adjudication n'est pas retenue.

6. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 6

1. La caution d'adjudication s'élève à 25 unités de compte par 100 kilogrammes pour le sucre blanc et pour le sucre brut exprimé en valeur de sucre blanc.

2. Le montant à prendre en considération pour le calcul de la caution qui reste acquise est de 3 unités de compte augmentées, le cas échéant, de la différence entre le montant maximal de la subvention pour l'adjudication partielle au cours de laquelle l'offre de l'intéressé a été retenue, et le montant maximal de la subvention fixé pour la dernière adjudication partielle précédant la date d'expiration de la durée de validité du certificat, si ce montant est supérieur au premier.

3. La caution est constituée, au choix du soumissionnaire, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre dans lequel l'offre est faite.

4. Abstraction faite du cas de force majeure, la caution d'adjudication n'est libérée que pour la quantité :

a) pour laquelle le soumissionnaire :

— n'a pas retiré l'offre

et

— a accompli les formalités douanières d'importation sous couvert du certificat d'importation délivré à la suite de l'attribution de l'adjudication ; dans ce cas s'appliquent, *mutatis mutandis,* les dispositions de l'article 16 du règlement (CEE) n° 1373/70 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2111/74 (2) ;

b) ou pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre.

La libération de la caution a lieu sans délai.

5. En cas de force majeure, le service compétent de l'État membre concerné arrête les mesures qu'il estime nécessaires en raison des circonstances invoquées par l'intéressé.

Article 7

1. Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme compétent en cause hors de la présence du public. Sous réserve du paragraphe 2, les personnes admises au dépouillement sont tenues d'en garder le secret.

2. Les offres sont communiquées sous forme anonyme sans délai à la Commission.

(1) JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 5.

Article 8

1. Après examen des offres reçues et en tenant compte notamment de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement, et des prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, la Commission fixe, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE, un montant maximal de la subvention pour l'adjudication partielle en cause. Il peut être également décidé de ne pas donner suite à une adjudication partielle.

2. Selon la procédure du paragraphe 1, lors d'une adjudication partielle, une quantité maximale peut être fixée après examen des offres.

3. Pour la comparabilité des offres et pour l'attribution de l'adjudication par les États membres, le montant proposé pour la subvention exprimé en monnaie nationale est converti en unités de compte par application du taux de conversion utilisé dans la politique agricole commune en vigueur pour la monnaie en cause, affecté du coefficient visé à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1463/73 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2521/74 (4), et applicable pour l'État membre de mise en libre pratique le jour de la fixation du montant maximal de la subvention.

En outre, préalablement à l'opération visée à l'alinéa précédent, le montant de la subvention indiquée dans l'offre est adapté.

Pour calculer le montant de l'adaptation, le prix maximal de vente visé à l'article 12 paragraphe 1 sous a), diminué du prix d'intervention est converti en monnaie nationale :

a) premièrement, en appliquant le taux de conversion utilisé dans la politique agricole commune en vigueur pour la monnaie de l'État membre en cause

et,

b) deuxièmement, en appliquant le taux visé sous a) affecté du coefficient visé à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1463/73, applicable le jour de la fixation du montant maximal de la subvention.

Le montant à retenir pour l'adaptation est égal à la différence entre les résultats obtenus par l'application des dispositions sous a) et sous b).

Article 9

1. Abstraction faite du cas où il est décidé de ne pas donner suite à une adjudication partielle, et sans préjudice des dispositions des paragraphes 2 et 3, l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre ne dépasse pas le montant maximal de la subvention.

(3) JO n° L 146 du 4. 6. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 270 du 5. 10. 1974, p. 70.

2. Lorsque, pour une adjudication partielle, une quantité maximale a été fixée, l'adjudication est attribuée au soumissionnaire dont l'offre indique la subvention la moins élevée. Si la quantité maximale n'est pas totalement épuisée par cette offre, l'adjudication est attribuée jusqu'à épuisement de ladite quantité aux soumissionnaires en raison de l'importance de la subvention en partant de celle la moins élevée.

3. Toutefois, dans le cas où la règle d'attribution prévue au paragraphe 2 conduirait, par la prise en considération d'une offre, à dépasser la quantité maximale, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour la quantité permettant d'épuiser la quantité maximale. Les offres indiquant la même subvention et conduisant, en cas d'acceptation de la totalité des quantités qu'elles représentent, au dépassement de la quantité maximale, sont prises en considération au prorata de la quantité visée dans chacune des offres.

Article 10

1. L'organisme compétent de l'État membre concerné informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. En outre, cet organisme adresse sans délai aux adjudicataires une déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. La déclaration d'attribution de l'adjudication indique au moins :

a) la référence de l'adjudication ;

b) la quantité pour laquelle la subvention a été attribuée, exprimée en valeur de sucre blanc et, lorsqu'il s'agit du sucre brut, également la quantité de ce sucre tel quel ;

c) la subvention à accorder par 100 kilogrammes de sucre exprimé en valeur de sucre blanc ;

d) l'État membre sur le territoire duquel le produit à importer sera mis en libre pratique et à la consommation finale.

Article 11

1. L'adjudicataire a :

a) le droit à la délivrance, pour la quantité de produit à importer, d'un certificat d'importation mentionnant la subvention visée dans l'offre ;

b) l'obligation

— d'importer la quantité en cause dans l'État membre de mise en libre pratique indiqué dans la déclaration d'attribution de l'adjudication,

— de respecter pour le sucre importé, lors de sa vente en vue de la consommation dans l'État membre de mise en libre pratique, les engagements visés à l'article 12.

Le droit et l'obligation découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

2. Le certificat visé au paragraphe 1 sous a) est délivré par l'organisme compétent de l'État membre dans lequel a été délivrée la déclaration d'attribution de l'adjudication. La demande du certificat doit être déposée dans les dix jours suivant le jour de l'expiration du délai de présentation des offres.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 32 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2637/70, le certificat d'importation délivré dans le cadre de la présente adjudication est valable à partir de la date de sa délivrance, au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70, jusqu'à la fin du deuxième mois suivant.

4. Sur demande de l'intéressé, le certificat visé au paragraphe 1 sous a), délivré pour du sucre blanc, peut être remplacé, avant l'accomplissement des formalités douanières d'importation, par un certificat applicable pour du sucre brut, et *vice versa*. Ce nouveau certificat ne peut être délivré que par l'organisme émetteur du certificat original et sur présentation de la déclaration d'attribution de l'adjudication visée à l'article 10. Le nouveau certificat doit comporter les mêmes mentions que celles qui figurent sur le certificat original, à l'exception toutefois de celles qui sont relatives à la nature et à la quantité du produit à importer.

Lorsque le nouveau certificat concerne :

— du sucre blanc, la quantité à indiquer dans ce certificat est celle qui figure dans la déclaration d'attribution de l'adjudication en tant que sucre brut exprimé en valeur de sucre blanc ;

— du sucre brut, la quantité à indiquer dans ce certificat doit correspondre à une quantité, exprimée en valeur de sucre blanc, égale à celle du sucre blanc qui est indiquée dans le certificat original.

Article 12

1. Les engagements visés à l'article 11 paragraphe 1 sous b) deuxième tiret sont les suivants :

a) lorsqu'un adjudicataire vend un sucre blanc importé, le contrat de vente doit porter sur un prix maximal de 35,81 unités de compte par 100 kilogrammes, marchandise nue, au stade caf de l'État membre de la mise en libre pratique ;

b) lorsque l'adjudicataire est lui-même transformateur du sucre blanc importé, il peut s'engager par une déclaration à transformer ce sucre blanc dans ses propres installations ; à défaut d'une telle déclaration la disposition visée sous a) est applicable ;

c) lorsqu'un adjudicataire vend du sucre brut importé à une raffinerie ou à un producteur de sucre en vue de son raffinage, le contrat de vente doit porter sur un prix maximal de 30,96 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type, marchandise nue, au stade caf de l'État membre de la mise en libre pratique. Ce contrat doit également comporter la clause selon laquelle le raffi-

neur, ou le producteur raffineur du sucre qui achète ce sucre, s'engage à respecter lors de la vente du sucre raffiné correspondant, le prix maximal de 35,81 unités de compte par 100 kilogrammes, marchandise nue, au stade, selon le cas, départ raffinerie ou départ sucrerie, compte non tenu d'éventuels frais de transport entre la frontière de l'État membre de mise en libre pratique et le lieu de raffinage ;

d) lorsqu'un adjudicataire est un raffineur ou un producteur de sucre qui raffine le sucre importé, il doit s'engager, par une déclaration, à respecter, lors de la vente du sucre raffiné, le prix maximal de 35,81 unités de compte par 100 kilogrammes, marchandise nue, au stade, selon le cas, départ raffinerie ou départ sucrerie, compte non tenu d'éventuels frais de transport entre la frontière de l'État membre de mise en libre pratique et le lieu de raffinage.

En outre, dans les cas visés sous a) et c), l'adjudicataire prévoit dans son contrat de vente une clause selon laquelle le sucre importé doit être mis à la consommation finale dans l'État membre de mise en libre pratique.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les cas visés au paragraphe précédent sous c) et d), lorsque les raffineurs ou producteurs de sucre ont l'intention de vendre le sucre raffiné à un prix mixte en fonction du raffinage de sucre brut de plusieurs origines et de prix différents, ces raffineurs ou producteurs-raffineurs de sucre s'engagent par une déclaration à respecter, dans le calcul du prix mixte de vente, le prix maximal visé sous d) pour la partie de la quantité du sucre blanc raffiné correspondant au sucre brut importé en vertu de l'adjudication.

Article 13

1. La subvention pour la quantité mise en libre pratique est payée sans délai à l'adjudicataire, par l'État membre qui a procédé à l'adjudication, dans la monnaie de cet État membre sur présentation :

a) de la preuve du respect de l'obligation visée à l'article 11 paragraphe 1 sous b) premier tiret. Cette preuve est apportée par la présentation de l'exemplaire n° 1 du certificat d'importation et, le cas échéant, de l'exemplaire n° 1 du ou des extraits de certificats imputés, par l'État membre, de mise en libre pratique indiqué dans l'offre, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1373/70 ;

b) du contrat ou de la délivrance visés à l'article 12,

Pour le paiement de la subvention relatif à du sucre brut, la quantité importée de ce sucre est exprimée en quantité de sucre blanc compte tenu du rendement effectif.

2. La subvention visée au paragraphe 1 n'est définitivement acquise que lorsque les engagements pris auront été respectés.

Article 14

Par dérogation aux dispositions de l'article 33 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 2637/70 le taux de la caution relative aux certificats d'importation est de zéro unité de compte par 100 kilogrammes net.

Article 15

L'article 30*ter* suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 2637/70 :

« *Article 30* ter

1. Pour l'application de l'article 11 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 314/75, le certificat d'importation comporte, dans la case 20, la mention du taux de la subvention à l'importation exprimée dans la monnaie de l'État membre de délivrance du certificat. Cette mention est libellée ainsi qu'il suit :

« subvention à l'importation applicable : ..... par 100 kg »

« Einfuhrsubvention : ..... je 100 kg »

« import subsidy applicable : ..... per 100 kg »

« sovvenzione all'importazione applicabile : ..... /100 kg »

« invoersubsidie : ..... per 100 kg »

« tilskud til indførsel : ..... pr. 100 kg. »

Article 16

Les États membres concernés arrêtent toutes mesures permettant d'assurer, d'une part, les contrôles nécessaires pour l'application des dispositions du présent règlement et, d'autre part, la récupération de tout ou partie de la subvention au cas où les engagements pris par les intéressés n'auraient pas été respectés et cela en fonction du dépassement des niveaux de prix visés à l'article 12.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le 8 février 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission